



PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et du développement territorial
Bureau des élections et de la réglementation générale
Service Associations, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 Pau cedex
Tél : 05.59.98.24.24
Mel : associations@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Le numéro
W643001967 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W643001967

Ancienne référence
de l'association :
0643008899

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **23 décembre 2024**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

OKARO SALLESPISSÉ

dont le siège social est situé : Mairie
3280 route départementale 933
64300 Sallespisse

Décision(s) prise(s) le(s) : **31 octobre 2024**

Pièces fournies : Procès-verbaux
liste des dirigeants

Pau, le 10 janvier 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau

Gabrielle CLAVERIE

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.